

Province de
LIEGE

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

Arrondissement de
LIEGE

SEANCE DU 27 MARS 2007

Administration
communale
de
4340 AWANS

Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège
Communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux ;
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.

OBJET :

Taxe communale sur les
enseignes et publicités
assimilées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la situation financière de la Commune;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège Communal;

A R R E T E, par 14 voix contre 4, et 1 abstention :

Article 1.

Il est établi au profit de la commune, pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31
décembre 2012, une taxe annuelle sur les enseignes et publicités assimilées.

Sont visés, les panneaux équipés d'un système de défilement électronique
ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque les panneaux sont
lumineux ou éclairés et à condition qu'ils soient visibles de la voie publique.
Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée sur ou à proximité
immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités
qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par
toute association qui tire profit du placement de l'objet taxable et par le
propriétaire de son lieu d'attachement, au 1^{er} janvier de l'exercice
d'imposition.

Article 3.

La taxe est fixée à **0,20 €** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire.

Article 4.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les panneaux érigés par les administrations publiques, les organisations à caractère d'intérêt public ou par les associations sans but lucratif.

Article 5.

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 octobre de l'année d'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 11.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) **A. PALMANS.**

Le Président,
(s) **A. VRANCKEN.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,


Alain PALMANS.




André VRANCKEN.

Administration Communale d'AWANS
Rue des Ecoles 4
4340 AWANS
Tél. : 04/364 06 27
Fax : 04/364 06 29

Exercice 2008
DECLARATION
TAXE COMMUNALE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSIMILEES

IMPORTANT : Le contribuable est tenu de faire une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration, l'imposition d'office se fera sur base des renseignements en notre possession concernant les enseignes et publicités assimilées présentes sur le territoire d'AWANS. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci. La taxe est fixée à **0,20 Euro** par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire.

IDENTIFICATION DU DECLARANT EN MAJUSCULES

Veillez indiquer ci-dessous TOUS les lieux avec précision de l'installation des enseignes et publicités assimilées, sur le territoire d'AWANS, ainsi que leurs dimensions.

Lieu d'installation	Hauteur en m	Longueur en m

Certifié exact, le

Sceau de l'entreprise.

LE DECLARANT
(signature)